



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10331

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes résidant habituellement au sein des maisons d'accueil spécialisées (MAS), qui doivent être hospitalisées, ce qui représente pour elles une épreuve des plus traumatisantes. En effet, leur angoisse se trouve accrue du fait de l'isolement dans lequel elles se trouvent brutalement plongées, privées des références habituelles qui les aident à vivre chaque jour, et ce d'autant plus lorsque ces personnes n'ont pas ou plus de parents pour leur rendre visite. Il est bien évident que le personnel d'encadrement des MAS ne peut être détaché auprès de ces malades, sans risquer de compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés. Toutefois, ces malades, déjà si lourdement handicapés, pour qui la présence d'une tierce personne est une nécessité vitale pour accomplir les actes essentiels de leur vie, ne peuvent pas pour la plupart communiquer par le langage et leur séjour à l'hôpital est alors vécu dans une profonde détresse. Cette situation pose, en outre, d'importants problèmes au personnel soignant, dans la mesure où celui-ci ne peut leur assurer une assistance permanente. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire bénéficier les grands handicapés hospitalisés temporairement de l'aide d'un auxiliaire de vie, au titre de l'allocation compensatrice pour la tierce personne (ACTP), qui pourrait ainsi les accompagner matériellement et psychologiquement tout au long de leur épreuve.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour éviter, dans toute la mesure du possible, les traumatismes que peut engendrer l'hospitalisation d'une personne résidant habituellement en MAS, les responsables de ces établissements sont en relation étroite avec un ou plusieurs établissements hospitaliers déterminés, ce qui permet de sensibiliser, au maximum, le personnel aux problèmes spécifiques des personnes très lourdement handicapées. Dans la généralité des cas, l'hospitalisation est limitée à la période des soins actifs. Concernant la proposition de l'honorable parlementaire visant à faire bénéficier les grands handicapés temporairement hospitalisés de l'aide d'un auxiliaire de vie au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne, il est précisé que le financement de cette allocation appartient depuis le 1er janvier 1984 aux départements ; ceux-ci ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de créer une telle prestation d'auxiliaire de vie de caractère facultatif, à condition d'en assurer le financement.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10331

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1096